

RÈGLEMENT 26-13

RÈGLEMENT No. 26-13 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE No. 177-01 EN VUE D'INTÉGRER DES NOUVELLES NORMES APPLICABLES AUX ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAINS

CONSIDÉRANT QUE le règlement no. 154-11 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC en vue d'intégrer des nouvelles normes applicables aux zones exposées aux glissements de terrain est entré en vigueur en juin 2011;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme toute municipalité de la MRC doit dans les six mois suivant l'entrée en vigueur d'un règlement amendant le Schéma d'aménagement et de développement modifier sa réglementation d'urbanisme de manière à la rendre conforme au Schéma ainsi modifié;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été déposé par le conseiller R. Denis Dubé à la réunion extraordinaire du 4 mars 2013;

CONSIDÉRANT QUE le règlement a été déposé à la réunion extraordinaire du 4 mars 2013;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que ce Conseil adopte le règlement no. 26-13 qui suit :

Proposé par : Brian Middlemiss
Secondé par : Inès Pontiroli

ARTICLE 1

La section 4.11 « Les zones de mouvements de masse » comportant les sous-sections 4.11.1 à 4.11.3 du règlement de zonage no. 177-01 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« 4.11 ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENT DE TERRAIN

4.11.1 Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain

Les interventions projetées dans les zones exposées aux glissements de terrain illustrées au plan d'accompagnement (annexe B) du Règlement numéro 44-97 édictant le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Collines-de-l'Outaouais et reportées sur le plan nommé zones de mouvement de masse - Municipalité de Pontiac, no. ZMM-01-01 doivent s'effectuer en conformité avec le *Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain* présenté au tableau suivant.

Chacune des interventions visées dans le tableau est en principe interdite dans les talus et dans les bandes de protection dont la largeur est précisée au sommet et/ou à la base de ceux-ci. Malgré ce principe d'interdiction, les interventions peuvent être permises conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies à l'article 4.11.2 du présent règlement dans le tableau intitulé *Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain – Expertise géotechnique*

CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	ZONE		
	Classe I	Classe II	Classe III
	<p>Zone à risque élevé (zone rouge)</p> <p>Zone à risque moyen (zone jaune)</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p>	<p>Zone à risque moyen (zone jaune)</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p>	<p>Zone à risque faible (zone verte)</p>
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	Interdites dans le talus	Interdites dans le talus	
<p>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</p>	<p>Interdite :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	<p>Interdite :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres. 	Interdite

CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	ZONE		
	Classe I	Classe II	Classe III
	<p>Zone à risque élevé (zone rouge) Zone à risque moyen (zone jaune) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p>	<p>Zone à risque moyen (zone jaune) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p>	<p>Zone à risque faible (zone verte)</p>
<p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</p> <p>RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</p> <p>RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</p> <p>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres. <p align="center">*</p>	

* À cause de l'imprécision de la délimitation des zones auxquelles s'appliquent les normes de classe I et II sur le plan zone de mouvement de masse – Municipalité de Pontiac no. ZMM-01-01 annexé au présent règlement, certaines interventions pourraient sembler être localisées dans les zones auxquelles s'appliquent les normes de classe III alors qu'elles devraient être soumises aux normes de classe I ou II. Il est donc important de vérifier en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage.

CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	ZONE		
	Classe I	Classe II	Classe III
	<p>Zone à risque élevé (zone rouge) Zone à risque moyen (zone jaune) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p>	<p>Zone à risque moyen (zone jaune) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p>	<p>Zone à risque faible (zone verte)</p>
<p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'APPROCHE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS PETITE QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois et demie la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres; • à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres. 	<p>*</p>

* À cause de l'imprécision de la délimitation des zones auxquelles s'appliquent les normes de classe I et II sur le plan zone de mouvement de masse – Municipalité de Pontiac no. ZMM-01-01 annexé au présent règlement, certaines interventions pourraient sembler être localisées dans les zones auxquelles s'appliquent les normes de classe III alors qu'elles devraient être soumises aux normes de classe I ou II. Il est donc important de vérifier en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage.

CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	ZONE		
	Classe I	Classe II	Classe III
	<p>Zone à risque élevé (zone rouge) Zone à risque moyen (zone jaune) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p>	<p>Zone à risque moyen (zone jaune) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p>	<p>Zone à risque faible (zone verte)</p>
<p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'ÉLOIGNE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS GRANDE OU LA MÊME QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	<p>Aucune norme</p> <p align="center">*</p>	

* À cause de l'imprécision de la délimitation des zones auxquelles s'appliquent les normes de classe I et II sur le plan zone de mouvement de masse – Municipalité de Pontiac no. ZMM-01-01 annexé au présent règlement, certaines interventions pourraient sembler être localisées dans les zones auxquelles s'appliquent les normes de classe III alors qu'elles devraient être soumises aux normes de classe I ou II. Il est donc important de vérifier en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage.

CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	ZONE		
	Classe I	Classe II	Classe III
	<p>Zone à risque élevé (zone rouge) Zone à risque moyen (zone jaune) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p>	<p>Zone à risque moyen (zone jaune) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p>	<p>Zone à risque faible (zone verte)</p>
<p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 2 MÈTRES ET QUI S'APPROCHE DU TALUS¹ (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS PETITE QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres. <p align="center">*</p>	

¹ Les agrandissements dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 mètres et qui s'éloignent du talus sont permis.

* À cause de l'imprécision de la délimitation des zones auxquelles s'appliquent les normes de classe I et II sur le plan zone de mouvement de masse – Municipalité de Pontiac no. ZMM-01-01 annexé au présent règlement, certaines interventions pourraient sembler être localisées dans les zones auxquelles s'appliquent les normes de classe III alors qu'elles devraient être soumises aux normes de classe I ou II. Il est donc important de vérifier en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage.

CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	ZONE		
	Classe I	Classe II	Classe III
	<p>Zone à risque élevé (zone rouge) Zone à risque moyen (zone jaune) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p>	<p>Zone à risque moyen (zone jaune) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p>	<p>Zone à risque faible (zone verte)</p>
<p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL PAR L'AJOUT D'UN 2^E ÉTAGE (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres. 	*
<p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN PORTE-À-FAUX DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST SUPÉRIEURE À 1 MÈTRE² (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres. 	<p>Aucune norme</p>	*

* À cause de l'imprécision de la délimitation des zones auxquelles s'appliquent les normes de classe I et II sur le plan zone de mouvement de masse – Municipalité de Pontiac no. ZMM-01-01 annexé au présent règlement, certaines interventions pourraient sembler être localisées dans les zones auxquelles s'appliquent les normes de classe III alors qu'elles devraient être soumises aux normes de classe I ou II. Il est donc important de vérifier en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage.

² Les agrandissements en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à un mètre sont permis.

CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	ZONE		
	Classe I	Classe II	Classe III
	<p>Zone à risque élevé (zone rouge) Zone à risque moyen (zone jaune) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p>	<p>Zone à risque moyen (zone jaune) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p>	<p>Zone à risque faible (zone verte)</p>
<p>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE³ (garage, remise, cabanon, etc.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (piscine hors terre, etc.)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage, remise, cabanon, etc.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (piscine hors terre, etc.)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres. 	<p>*</p>

³ Les garages, les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 mètres carrés ne nécessitant aucun remblai au sommet du talus ou aucun déblai ou excavation dans le talus sont permis dans l'ensemble des zones.

* À cause de l'imprécision de la délimitation des zones auxquelles s'appliquent les normes de classe I et II sur le plan zone de mouvement de masse – Municipalité de Pontiac no. ZMM-01-01 annexé au présent règlement, certaines interventions pourraient sembler être localisées dans les zones auxquelles s'appliquent les normes de classe III alors qu'elles devraient être soumises aux normes de classe I ou II. Il est donc important de vérifier en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage.

CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	ZONE		
	Classe I	Classe II	Classe III
	<p>Zone à risque élevé (zone rouge) Zone à risque moyen (zone jaune) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p>	<p>Zone à risque moyen (zone jaune) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p>	<p>Zone à risque faible (zone verte)</p>
<p>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</p> <p>RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</p> <p>RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres. 	
		*	

* À cause de l'imprécision de la délimitation des zones auxquelles s'appliquent les normes de classe I et le plan zone de mouvement de masse – Municipalité de Pontiac no. ZMM-01-01 annexé au présent règlement certaines interventions pourraient sembler être localisées dans les zones auxquelles s'appliquent les normes de classe III alors qu'elles devraient être soumises aux normes de classe I ou II. Il est donc important de vérifier en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage.

CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	ZONE		
	Classe I	Classe II	Classe III
	<p>Zone à risque élevé (zone rouge) Zone à risque moyen (zone jaune) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p>	<p>Zone à risque moyen (zone jaune) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p>	<p>Zone à risque faible (zone verte)</p>
<p>IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE⁴ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.)</p> <p>RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE⁵ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.)</p> <p>RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres. 	<p>*</p>

⁴ L'implantation de tout type de réseau électrique n'est pas visée par le cadre normatif. Cependant, si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées. Les infrastructures ne nécessitant aucun travaux de remblai, de déblai ou d'excavation sont permis (exemple : les conduites en surface du sol). Dans le cas des travaux réalisés par Hydro-Québec (incluant les travaux de remblai, de déblai et d'excavation), ceux-ci ne sont pas assujettis au cadre normatif (LAU, article 149, 2^e alinéa, 2^e paragraphe).

⁵ L'entretien et la réfection de tout type de réseau électrique ne sont pas visés par le cadre normatif. Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis, comme le prévoit l'article 149, 2^e al., 5^e para. de la LAU.

* À cause de l'imprécision de la délimitation des zones auxquelles s'appliquent les normes de classe I et II sur le plan zone de mouvement de masse – Municipalité de Pontiac no. ZMM-01-01 annexé au présent règlement, certaines interventions pourraient sembler être localisées dans les zones auxquelles s'appliquent les normes de classe III alors qu'elles devraient être soumises aux normes de classe I ou II. Il est donc important de vérifier en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage.

CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	ZONE		
	Classe I	Classe II	Classe III
	<p>Zone à risque élevé (zone rouge) Zone à risque moyen (zone jaune) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p>	<p>Zone à risque moyen (zone jaune) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p>	<p>Zone à risque faible (zone verte)</p>
<p>CHAMP D'ÉPURATION, ÉLÉMENT ÉPURATEUR, CHAMP DE POLISSAGE, FILTRE À SABLE, PUIS ABSORBANT, PUIS D'ÉVACUATION, CHAMP D'ÉVACUATION</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres. 	*
<p>TRAVAUX DE REMBLAI⁶ (PERMANENT OU TEMPORAIRE)</p> <p>USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC⁷ (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres. 	*

* À cause de l'imprécision de la délimitation des zones auxquelles s'appliquent les normes de classe I et II sur le plan zone de mouvement de masse – Municipalité de Pontiac no. ZMM-01-01 annexé au présent règlement, certaines interventions pourraient sembler être localisées dans les zones auxquelles s'appliquent les normes de classe III alors qu'elles devraient être soumises aux normes de classe I ou II. Il est donc important de vérifier en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage.

⁶ Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus, la bande de protection ou la marge de précaution au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 centimètres.

⁷ Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.

CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	ZONE		
	Classe I	Classe II	Classe III
	<p>Zone à risque élevé (zone rouge) Zone à risque moyen (zone jaune) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p>	<p>Zone à risque moyen (zone jaune) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p>	<p>Zone à risque faible (zone verte)</p>
<p>TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION⁸ (PERMANENT OU TEMPORAIRE) PISCINE CREUSÉE</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres. 	<p>Aucune norme</p>

⁸ Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés sont permises dans le talus et dans la bande de protection ou la marge de précaution à la base du talus [exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)].

CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	ZONE		
	Classe I	Classe II	Classe III
	<p>Zone à risque élevé (zone rouge) Zone à risque moyen (zone jaune) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p>	<p>Zone à risque moyen (zone jaune) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p>	<p>Zone à risque faible (zone verte)</p>
<p>USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (terrain de camping ou de caravanage, etc.)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	<p>Aucune norme</p>	<p>Interdit</p>

CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	ZONE		
	Classe I	Classe II	Classe III
	<p>Zone à risque élevé (zone rouge) Zone à risque moyen (zone jaune) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p>	<p>Zone à risque moyen (zone jaune) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p>	<p>Zone à risque faible (zone verte)</p>
<p>ABATTAGE D'ARBRES⁹ (SAUF COUPES D'ASSAINISSEMENT ET DE CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION SANS ESSOUCHEMENT)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres. 	<p>Aucune norme</p>	<p>Aucune norme</p>

⁹ À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	ZONE		
	Classe I	Classe II	Classe III
	<p>Zone à risque élevé (zone rouge) Zone à risque moyen (zone jaune) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p>	<p>Zone à risque moyen (zone jaune) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p>	<p>Zone à risque faible (zone verte)</p>
<p>MESURE DE PROTECTION (contrepoids en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres. 	<p>*</p>

* À cause de l'imprécision de la délimitation des zones auxquelles s'appliquent les normes de classe I et II sur le plan zone de mouvement de masse – Municipalité de Pontiac no. ZMM-01-01, certaines interventions pourraient sembler être localisées dans les zones auxquelles s'appliquent les normes de classe III alors qu'elles devraient être soumises aux normes de classe I ou II. Il est donc important de vérifier en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage.

4.11.2 Expertise géotechnique

Malgré le principe d'interdiction indiqué à l'article 4.11.1 du présent règlement, les interventions visées au tableau dudit article peuvent être permises conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies au tableau suivant. Cette expertise doit être réalisée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec qui possède une formation spécifique en géotechnique.

Pour être valide, cette expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur du présent règlement visant à intégrer le nouveau cadre normatif gouvernemental. De plus, cette expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de cinq ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat. Ce délai est ramené à un an lorsque l'on est en présence d'un cours d'eau sur un site localisé à l'intérieur des limites d'une zone exposée aux glissements de terrain et que, dans l'expertise, des recommandations de travaux sont énoncées afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude. Le délai de un an est ramené à cinq ans si tous les travaux recommandés spécifiquement pour l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat ont été réalisés dans les douze mois de la présentation de cette expertise.

**CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN
EXPERTISE GÉOTECHNIQUE**

FAMILLE	INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
1	<p>LOCALISÉE DANS TOUTES LES ZONES, SAUF DANS LES BANDES DE PROTECTION À LA BASE DES TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST SUPÉRIEURE À 20° (36 %) SITUÉS DANS DES ZONES À RISQUE MOYEN (VOIR FAMILLE 1A) AINSI QUE DANS DES ZONES À RISQUE MOYEN DONT LE TALUS A UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 14° (25 %) ET INFÉRIEURE À 20° (36 %) SANS COURS D'EAU À LA BASE (VOIR FAMILLE 2)</p> <p>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'APPROCHE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS PETITE QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'ÉLOIGNE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS GRANDE OU LA MÊME QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site; • Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de glissements de terrain sur le site; • Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site; • Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de glissement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site; • l'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain; • l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. 	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection¹⁰ requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

¹⁰ Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

**CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN
EXPERTISE GÉOTECHNIQUE**

FAMILLE	INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
1	<p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 2 MÈTRES ET QUI S'APPROCHE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS PETITE QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL PAR L'AJOUT D'UN 2^E ÉTAGE (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN PORTE-À-Faux DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION EST SUPÉRIEURE À 1 MÈTRE (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</p> <p>RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</p> <p>RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</p> <p>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE)</p> <p>USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (terrain de camping, de caravanage, etc.)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site; • Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de glissements de terrain sur le site; • Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site; • Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de glissement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site; • l'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain; • l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. 	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection¹¹ requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

¹¹ Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

**CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN
EXPERTISE GÉOTECHNIQUE**

FAMILLE	INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
1	<p>IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE¹² (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.)</p> <p>RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE¹² (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.)</p> <p>RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site; • Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de glissements de terrain sur le site; • Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site; • Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de glissement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site; • l'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain; • l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. 	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection¹³ requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

¹² Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

¹³ Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

**CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN
EXPERTISE GÉOTECHNIQUE**

FAMILLE	INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
1A	<p>LOCALISÉE DANS LES BANDES DE PROTECTION À LA BASE DES TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST SUPÉRIEURE À 20° (36 %) SITUÉS DANS DES ZONES À RISQUE MOYEN</p> <p>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'APPROCHE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS PETITE QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'ÉLOIGNE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS GRANDE OU LA MÊME QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 2 MÈTRES ET QUI S'APPROCHE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS PETITE QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de glissements de terrain sur le site; • Évaluer si l'intervention est protégée contre d'éventuels débris de glissements de terrain; • Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site; • Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de glissement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site; • l'intervention envisagée est protégée contre d'éventuels débris en raison de la configuration naturelle des lieux ou l'agrandissement est protégé par le bâtiment principal ou l'intervention envisagée sera protégée contre d'éventuels débris par des mesures de protection; • l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. 	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection¹⁴ requises afin de maintenir en tout temps la sécurité pour l'intervention envisagée.

¹⁴ Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

**CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN
EXPERTISE GÉOTECHNIQUE**

FAMILLE	INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
<p>1A</p>	<p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN PORTE-À-FAUX DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION EST SUPÉRIEURE À 1 MÈTRE (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</p> <p>RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</p> <p>RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</p> <p>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE)</p> <p>USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (terrain de camping, de caravanage, etc.)</p> <p>IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE¹⁵ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.)</p> <p>RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE¹⁵ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.)</p> <p>RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de glissements de terrain sur le site; • Évaluer si l'intervention est protégée contre d'éventuels débris de glissements de terrain; • Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site; • Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de glissement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site; • l'intervention envisagée est protégée contre d'éventuels débris en raison de la configuration naturelle des lieux ou l'agrandissement est protégé par le bâtiment principal ou l'intervention envisagée sera protégée contre d'éventuels débris par des mesures de protection; • l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. 	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection¹⁶ requises afin de maintenir en tout temps la sécurité pour l'intervention envisagée.

¹⁵ Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

¹⁶ Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

**CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN
EXPERTISE GÉOTECHNIQUE**

FAMILLE	INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
2	<p>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage, remise, cabanon, etc.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (piscine hors terre, etc.)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage, remise, cabanon, etc.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (piscine hors terre, etc.)</p> <p>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</p> <p>RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</p> <p>RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</p> <p>CHAMP D'ÉPURATION, ÉLÉMENT ÉPURATEUR, CHAMP DE POLISSAGE, FILTRE À SABLE, PUIITS ABSORBANT, PUIITS D'ÉVACUATION, CHAMP D'ÉVACUATION</p> <p>TRAVAUX DE REMBLAI (PERMANENT OU TEMPORAIRE)</p>	<ul style="list-style-type: none"> Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. 	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection¹⁷ requises pour maintenir la stabilité actuelle du site.

¹⁷ Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

**CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN
EXPERTISE GÉOTECHNIQUE**

FAMILLE	INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
2	<p>TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION (PERMANENT OU TEMPORAIRE)</p> <p>PISCINE CREUSÉE</p> <p>USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC (entrepasage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)</p> <p>ABATTAGE D'ARBRES (SAUF COUPES D'ASSAINISSEMENT ET DE CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION)</p> <p>INTERVENTION SITUÉE DANS DES ZONES À RISQUE MOYEN DONT LE TALUS A UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 14° (25 %) ET INFÉRIEURE À 20° (35 %) SANS COURS D'EAU À LA BASE</p> <p>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE ACTUELLE (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE ACTUELLE QUI S'APPROCHE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS PETITE QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT)</p>	<ul style="list-style-type: none"> Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. 	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection¹⁸ requises pour maintenir la stabilité actuelle du site.

¹⁸ Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

**CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN
EXPERTISE GÉOTECHNIQUE**

FAMILLE	INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
2	<p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 2 MÈTRES ET QUI S'APPROCHE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS PETITE QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT)</p> <p>AGRANDISSEMENT PAR L'AJOUT D'UN 2^E ÉTAGE (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</p> <p>RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</p> <p>RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</p> <p>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE)</p> <p>IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE¹⁹ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.)</p> <p>RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE¹⁹ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.)</p> <p>RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE</p>	<ul style="list-style-type: none"> Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. 	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection²⁰ requises pour maintenir la stabilité actuelle du site.

¹⁹ Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

²⁰ Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

**CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN
EXPERTISE GÉOTECHNIQUE**

FAMILLE	INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
3	<p>MESURE DE PROTECTION (contrepoids en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)</p>	<ul style="list-style-type: none"> Évaluer les effets des mesures de protection sur la sécurité du site. 	<p>Dans le cas de travaux de stabilisation (contrepoids, reprofilage, tapis drainant, etc.) l'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> la méthode de stabilisation choisie est appropriée au site; la stabilité de la pente a été améliorée selon les règles de l'art. <p>Dans le cas de mesures de protection passives (mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.), l'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> les travaux effectués protègent la future intervention. <p>Dans les deux cas, l'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'intervention ne subira pas de dommages à la suite d'un glissement de terrain; l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; l'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. 	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> les méthodes de travail et la période d'exécution; les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des mesures de protection.

4.11.3 Zones exposées aux glissements de terrain à risque hypothétique

Dans les zones exposées aux glissements de terrain à risque hypothétique (zone grise), illustrées au plan d'accompagnement (annexe B) du Règlement numéro 44-97 édictant le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Collines-de-l'Outaouais et reportées sur le plan nommé zones de mouvement de masse - Municipalité de Pontiac, no. ZMM-01-01, seule est exigée une attestation d'un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec qui possède une formation spécifique en géotechnique démontrant que le terrain est apte à recevoir l'ouvrage projeté compte tenu de ses caractéristiques pédologiques, hydrologiques et géologiques. »

ARTICLE 2

Ce règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la *Loi*.

Adoptée

MAIRE

DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT

Avis de motion du règlement: 4 mars 2014

Adoption du règlement : 8 avril 2014

En vigueur : 20 mai 2014

**CANADA
MUNICIPALITY OF PONTIAC
PROVINCE OF QUEBEC**

BY-LAW 26-13

BY-LAW No. 26-13 AMENDING ZONING BY-LAW No. 177-01 TO INCORPORATE NEW STANDARDS FOR AREAS PRONE TO LANDSLIDES

WHEREAS by-law no. 154-11 amending the MRC des Collines-de-l'Outaouais' Land Use and Development Plan to integrate new standards for areas prone to landslides came into force in June 2011;

WHEREAS in accordance with the provisions of the Act Respecting Land Use Planning and Development, any municipality, which is part of the MRC, is required within six months of the coming into force of a by-law amending the Land Use and Development Plan to change its urban planning by-laws to bring them into compliance with the amended Plan;

WHEREAS a notice of motion was filed by Councillor R. Denis Dubé at the special meeting of March 4th 2014;

WHEREAS the by-law was submitted to the Special Meeting of March 4th 2014;

CONSEQUENTLY it is resolved that by-law no. 26-13 be adopted by council, as follows:

Moved by: Brian Middlemiss
Seconded by: Inès Pontiroli

ARTICLE 1

Section 4.11 "Mass movement zones" and its subsections 4.11.1 to 4.11.3, which is part of Zoning By-law no. 177-01, is repealed and replaced with the following:

4.11 AREAS PRONE TO LANSLIDES

4.11.1 Normative framework for control of land use in areas prone to landslides

The activities planned in areas prone to landslides shown in Appendix "B" of by-law no. 44-97 enacting the revised MRC des Collines-de-l'Outaouais' Land Use and Development Plan, which were transferred to map no. ZMM-01-01 titled "Municipality of Pontiac Mass Movement Zones" should be carried out in accordance with the "*Normative framework for control of land use in areas prone to landslides*," that follows.

Each of the activities mentioned in the framework is generally prohibited at the top and at the base of banks and buffer strips whose width is specified in the table. Despite these activities being prohibited, they could be allowed subject to the production of a geotechnical report. This report must comply with the requirements set out in the table titled "*Normative framework for control of land use in areas prone to landslides – Geotechnical report*" in subsection 4.11.2 of this by-law.

NORMATIVE FRAMEWORK FOR CONTROL OF LAND USE IN AREAS PRONE TO LANDSLIDES DE TERRAIN			
TYPE OF ACTIVITY PLANNED	ZONE		
	Class I	Class II	Class III
	<p>High risk area (red zone)</p> <p>Medium risk area (yellow zone)</p> <p>Bank 5 metres or higher with a slope angle of more than 20° (36%)</p> <p>Bank 5 metres or higher with a slope angle of 14° (25%) or more but less than 20° (36%) with a watercourse at the base</p>	<p>Medium risk area (yellow zone)</p> <p>Bank 5 metres or higher with a slope angle of 14° (25%) or more but less than 20° (36%) without a watercourse at the base</p>	<p>Low risk area (green zone)</p>
All activities listed below	Prohibited in the bank	Prohibited in the bank	
<p>CONSTRUCTION OF A MAIN BUILDING (other than an agricultural building)</p>	<p>Prohibited:</p> <ul style="list-style-type: none"> At the top of a bank, in a buffer strip twice as wide as the height of the bank, up to 40 metres. At the base of a bank 40 metres high or less, in a buffer strip twice as wide as the height of the bank, up to 40 metres. At the base of a bank higher than 40 metres, in a buffer strip as wide as the height of the bank, up to 60 metres. 	<p>Prohibited:</p> <ul style="list-style-type: none"> At the top of a bank, in a buffer strip 10 metres wide. At the base of a bank, in a buffer strip 10 metres wide. 	Prohibited

NORMATIVE FRAMEWORK FOR CONTROL OF LAND USE IN AREAS PRONE TO LANDSLIDES DE TERRAIN			
TYPE OF ACTIVITY PLANNED	ZONE		
	Class I	Class II	Class III
	<p>High risk area (red zone) Medium risk area (yellow zone) Bank 5 metres or higher with a slope angle of more than 20° (36%) Bank 5 metres or higher with a slope angle of 14° (25%) or more but less than 20° (36%) with a watercourse at the base</p>	<p>Medium risk area (yellow zone) Bank 5 metres or higher with a slope angle of 14° (25%) or more but less than 20° (36%) without a watercourse at the base</p>	<p>Low risk area (green zone)</p>
<p>EXTENSION OF A MAIN BUILDING GREATER THAN 50% OF THE FOOTPRINT AREA (other than an agricultural building)</p> <p>RECONSTRUCTION OF A MAIN BUILDING (other than an agricultural building)</p> <p>RELOCATION OF A MAIN BUILDING (other than an agricultural building)</p> <p>CONSTRUCTION OF A COMPLEMENTARY BUILDING (other than a complementary building to a residential or agricultural use)</p> <p>EXTENSION OF A COMPLEMENTARY BUILDING (other than a complementary building to a residential or agricultural use)</p>	<p>Prohibited:</p> <ul style="list-style-type: none"> At the top of a bank, in a buffer strip twice as wide as the height of the bank, up to 40 metres. At the base of a bank 40 metres high or less, in a buffer strip twice as wide as the height of the bank, up to 40 metres. At the base of a bank higher than 40 metres, in a buffer strip as wide as the height of the bank, up to 60 metres. 	<p>Prohibited:</p> <ul style="list-style-type: none"> At the top of a bank, in a buffer strip 10 metres wide. At the base of a bank, in a buffer strip 10 metres wide. 	<p>*</p>

* Because of the inaccuracy of the delimitation of the zones to which Class I and Class II standards apply on map no. ZMM-01-01 " Municipality of Pontiac Mass Movement Zones" appended to this by-law, some activities could seem to be located in zones to which Class III standards apply, when they should be subject to Class I or Class II standards. Therefore, it is important that this be verified by taking measurements on the parcel of land or with a land survey.

NORMATIVE FRAMEWORK FOR CONTROL OF LAND USE IN AREAS PRONE TO LANDSLIDES DE TERRAIN			
TYPE OF ACTIVITY PLANNED	ZONE		
	Class I	Class II	Class III
	<p>High risk area (red zone)</p> <p>Medium risk area (yellow zone)</p> <p>Bank 5 metres or higher with a slope angle of more than 20° (36%)</p> <p>Bank 5 metres or higher with a slope angle of 14° (25%) or more but less than 20° (36%) with a watercourse at the base</p>	<p>Medium risk area (yellow zone)</p> <p>Bank 5 metres or higher with a slope angle of 14° (25%) or more but less than 20° (36%) without a watercourse at the base</p>	<p>Low risk area (green zone)</p>
<p>EXTENSION OF A MAIN BUILDING LESS THAN 50% OF THE FOOTPRINT AREA THAT COMES UP TO THE BANK (other than an agricultural building) (the distance between the top of the bank and the extension is shorter than the current distance between the top and the building)</p>	<p>Prohibited:</p> <ul style="list-style-type: none"> At the top of a bank, in a buffer strip one and a half time as wide as the height of the bank, up to 20 metres. At the base of a bank 40 metres high or less, in a buffer strip twice as wide as the height of the bank, up to 40 metres. At the base of a bank higher than 40 metres, in a buffer strip as wide as the height of the bank, up to 60 metres. 	<p>Prohibited:</p> <ul style="list-style-type: none"> At the top of a bank, in a buffer strip 5 metres wide. At the base of a bank, in a buffer strip 10 metres wide. 	*
<p>EXTENSION OF A MAIN BUILDING LESS</p>	<p>Prohibited:</p>	<p>No standard</p>	*

* Because of the inaccuracy of the delimitation of the zones to which Class I and Class II standards apply on map no. ZMM-01-01 " Municipality of Pontiac Mass Movement Zones" appended to this by-law, some activities could seem to be located in zones to which Class III standards apply, when they should be subject to Class I or Class II standards. Therefore, it is important that this be verified by taking measurements on the parcel of land or with a land survey.

NORMATIVE FRAMEWORK FOR CONTROL OF LAND USE IN AREAS PRONE TO LANDSLIDES DE TERRAIN			
TYPE OF ACTIVITY PLANNED	ZONE		
	Class I	Class II	Class III
	<p>High risk area (red zone)</p> <p>Medium risk area (yellow zone)</p> <p>Bank 5 metres or higher with a slope angle of more than 20° (36%)</p> <p>Bank 5 metres or higher with a slope angle of 14° (25%) or more but less than 20° (36%) with a watercourse at the base</p>	<p>Medium risk area (yellow zone)</p> <p>Bank 5 metres or higher with a slope angle of 14° (25%) or more but less than 20° (36%) without a watercourse at the base</p>	<p>Low risk area (green zone)</p>
<p>THAN 50% OF THE FOOTPRINT AREA THAT MOVES AWAY FROM THE BANK (other than an agricultural building) (the distance between the top of the bank and the extension is greater or equal to the current distance between the top and the building)</p>	<ul style="list-style-type: none"> At the base of a bank 40 metres high or less, in a buffer strip twice as wide as the height of the bank, up to 40 metres. At the base of a bank higher than 40 metres, in a buffer strip as wide as the height of the bank, up to 60 metres. 		
<p>EXTENSION OF A MAIN BUILDING WHOSE</p>	<p>Prohibited:</p>	<p>Prohibited:</p>	<p>*</p>

* Because of the inaccuracy of the delimitation of the zones to which Class I and Class II standards apply on map no. ZMM-01-01 " Municipality of Pontiac Mass Movement Zones" appended to this by-law, some activities could seem to be located in zones to which Class III standards apply, when they should be subject to Class I or Class II standards. Therefore, it is important that this be verified by taking measurements on the parcel of land or with a land survey.

* Because of the inaccuracy of the delimitation of the zones to which Class I and Class II standards apply on map no. ZMM-01-01 " Municipality of Pontiac Mass Movement Zones" appended to

NORMATIVE FRAMEWORK FOR CONTROL OF LAND USE IN AREAS PRONE TO LANDSLIDES DE TERRAIN			
TYPE OF ACTIVITY PLANNED	ZONE		
	Class I	Class II	Class III
	<p>High risk area (red zone)</p> <p>Medium risk area (yellow zone)</p> <p>Bank 5 metres or higher with a slope angle of more than 20° (36%)</p> <p>Bank 5 metres or higher with a slope angle of 14° (25%) or more but less than 20° (36%) with a watercourse at the base</p>	<p>Medium risk area (yellow zone)</p> <p>Bank 5 metres or higher with a slope angle of 14° (25%) or more but less than 20° (36%) without a watercourse at the base</p>	<p>Low risk area (green zone)</p>
<p>WIDTH MEASURED AT RIGHT ANGLE TO THE BUILDING'S FOUNDATION IS EQUAL TO OR LESS THAN 2 METRES AND COMES UP TO THE BANK²¹ (other than an agricultural building) (the distance between the top of the bank and the extension is shorter than the current distance between the top and the building)</p>	<ul style="list-style-type: none"> At the top of a bank, in a buffer strip 5 metres wide. At the base of a bank 40 metres high or less, in a buffer strip twice as wide as the height of the bank, up to 40 metres. At the base of a bank higher than 40 metres, in a buffer strip as wide as the height of the bank, up to 60 metres. 	<ul style="list-style-type: none"> At the base of a bank, in a buffer strip 5 metres wide. 	
<p>EXTENSION OF A MAIN BUILDING WITH THE ADDITION OF A SECOND STOREY (other than an agricultural building)</p>	<p>Prohibited:</p> <ul style="list-style-type: none"> At the top of a bank, in a buffer strip 10 metres wide. 	<p>Prohibited:</p> <ul style="list-style-type: none"> At the top of a bank, in a buffer strip 5 metres wide. 	*
<p>CANTILEVERED EXTENSION OF A MAIN BUILDING WHOSE WIDTH MEASURED AT</p>	<p>Prohibited:</p>	No standard	*

this by-law, some activities could seem to be located in zones to which Class III standards apply, when they should be subject to Class I or Class II standards. Therefore, it is important that this be verified by taking measurements on the parcel of land or with a land survey.

²¹ Extensions whose width measured at right angle to the building's foundation is equal to or less than 2 metres and moves away from the bank are allowed.

* Because of the inaccuracy of the delimitation of the zones to which Class I and Class II standards apply on map no. ZMM-01-01 "Municipality of Pontiac Mass Movement Zones" appended to this by-law, some activities could seem to be located in zones to which Class III standards apply, when they should be subject to Class I or Class II standards. Therefore, it is important that this be verified by taking measurements on the parcel of land or with a land survey.

NORMATIVE FRAMEWORK FOR CONTROL OF LAND USE IN AREAS PRONE TO LANDSLIDES DE TERRAIN			
TYPE OF ACTIVITY PLANNED	ZONE		
	Class I	Class II	Class III
	<p>High risk area (red zone)</p> <p>Medium risk area (yellow zone)</p> <p>Bank 5 metres or higher with a slope angle of more than 20° (36%)</p> <p>Bank 5 metres or higher with a slope angle of 14° (25%) or more but less than 20° (36%) with a watercourse at the base</p>	<p>Medium risk area (yellow zone)</p> <p>Bank 5 metres or higher with a slope angle of 14° (25%) or more but less than 20° (36%) without a watercourse at the base</p>	<p>Low risk area (green zone)</p>
<p>RIGHT ANGLE WITH THE BUILDING'S FOUNDATION IS MORE THAN 1 METRE²² (other than an agricultural building)</p>	<ul style="list-style-type: none"> At the base of a bank 40 metres high or less, in a buffer strip as wide as the height of the bank, up to 40 metres. 		
<p>CONSTRUCTION OF A COMPLIMENTARY BUILDING²³ (garage, shed, garden shed, etc.) OR BUILDING OF AN ACCESSORY CONSTRUCTION TO A RESIDENTIAL USE (above-ground pool, etc.)</p> <p>EXTENSION OF A COMPLIMENTARY BUILDING (garage, shed, garden shed, etc.) OR OF AN ACCESSORY CONSTRUCTION TO A RESIDENTIAL USE (above-ground pool, etc.)</p>	<p>Prohibited:</p> <ul style="list-style-type: none"> At the top of a bank, in a buffer strip 10 metres wide. 	<p>Prohibited:</p> <ul style="list-style-type: none"> At the top of a bank, in a buffer strip 5 metres wide. 	<p>*</p>

²² Cantilevered extensions whose width measured a right angle with the building's foundation are equal to or less than 1 metre are allowed.

²³ Garages, sheds and garden sheds with a surface area of less than 15 square metres that do not require fill at the top of the bank or cut or excavation work in the bank are allowed in all zones.

* Because of the inaccuracy of the delimitation of the zones to which Class I and Class II standards apply on map no. ZMM-01-01 " Municipality of Pontiac Mass Movement Zones" appended to this by-law, some activities could seem to be located in zones to which Class III standards apply, when they should be subject to Class I or Class II standards. Therefore, it is important that this be verified by taking measurements on the parcel of land or with a land survey.

NORMATIVE FRAMEWORK FOR CONTROL OF LAND USE IN AREAS PRONE TO LANDSLIDES DE TERRAIN			
TYPE OF ACTIVITY PLANNED	ZONE		
	Class I	Class II	Class III
	High risk area (red zone) Medium risk area (yellow zone) Bank 5 metres or higher with a slope angle of more than 20° (36%) Bank 5 metres or higher with a slope angle of 14° (25%) or more but less than 20° (36%) with a watercourse at the base	Medium risk area (yellow zone) Bank 5 metres or higher with a slope angle of 14° (25%) or more but less than 20° (36%) without a watercourse at the base	Low risk area (green zone)
<p>CONSTRUCTION OF AN AGRICULTURAL BUILDING (main building, complimentary or secondary building, grain or silage silo, etc.) OR OF AN AGRICULTURAL STRUCTURE (animal waste structure, etc.)</p> <p>EXTENSION OF AN AGRICULTURAL BUILDING (main building, complimentary or secondary building, grain or silage silo, etc.) OR OF AN AGRICULTURAL STRUCTURE (animal waste structure, etc.)</p> <p>RECONSTRUCTION OF AN AGRICULTURAL BUILDING (main building, complimentary or secondary building, grain or silage silo, etc.) OR OF AN AGRICULTURAL STRUCTURE (animal waste structure, etc.)</p> <p>RELOCATION OF AN AGRICULTURAL BUILDING (main building, complimentary or secondary building, grain or silage silo, etc.) OR OF AN AGRICULTURAL STRUCTURE (animal waste structure, etc.)</p>	Prohibited: <ul style="list-style-type: none"> At the top of a bank, in a buffer strip as wide as the height of the bank, up to 40 metres. At the base of a bank, in a buffer strip 15 metres wide. 	Prohibited: <ul style="list-style-type: none"> At the top of a bank, in a buffer strip as wide as the height of the bank, up to 20 metres. At the base of a bank, in a buffer strip 10 metres wide. 	*

* Because of the inaccuracy of the delimitation of the zones to which Class I and Class II standards apply on map no. ZMM-01-01 " Municipality of Pontiac Mass Movement Zones" appended to this by-law, some activities could seem to be located in zones to which Class III standards apply, when they should be subject to Class I or Class II standards. Therefore, it is important that this be verified by taking measurements on the parcel of land or with a land survey.

NORMATIVE FRAMEWORK FOR CONTROL OF LAND USE IN AREAS PRONE TO LANDSLIDES DE TERRAIN			
TYPE OF ACTIVITY PLANNED	ZONE		
	Class I	Class II	Class III
	High risk area (red zone) Medium risk area (yellow zone) Bank 5 metres or higher with a slope angle of more than 20° (36%) Bank 5 metres or higher with a slope angle of 14° (25%) or more but less than 20° (36%) with a watercourse at the base	Medium risk area (yellow zone) Bank 5 metres or higher with a slope angle of 14° (25%) or more but less than 20° (36%) without a watercourse at the base	Low risk area (green zone)
CONSTRUCTION OF AN INFRASTRUCTURE²⁴ (street, water system, sewer, bridge, etc.), A STRUCTURE (retaining wall, groundwater catchment work, etc.) OR INSTALLATION OF STATIONARY EQUIPMENT (tank, etc.) REPAIR TO THE INFRASTRUCTURE²⁵ (street, water system, sewer, bridge, etc.), TO A STRUCTURE (retaining wall, groundwater catchment work, etc.) OR STATIONARY EQUIPMENT (tank, etc.) CONNECTION OF AN EXISTING BUILDING TO AN INFRASTRUCTURE	Prohibited: <ul style="list-style-type: none"> At the top of a bank, in a buffer strip twice as wide as the height of the bank, up to 40 metres. At the base of a bank, in a buffer strip 15 metres wide. 	Prohibited: <ul style="list-style-type: none"> At the top of a bank, in a buffer strip as wide as the height of the bank, up to 20 metres. At the base of a bank, in a buffer strip 10 metres wide. 	*

²⁴ The installation of all types of power systems is not subject to the normative framework. However, if these activities require fill, cut or excavation work, the standards that apply to these types of undertakings must be followed. Infrastructures that do not require fill, cut or excavation work are allowed (e.g., above-ground pipe). All work carried out by Hydro-Québec (including cut, fill and excavation work) is not subject to the normative framework (Act Respecting Land Use Planning and Development, section 149, paragraph 2, subsection 2).

²⁵ Maintenance and repair of all types of power systems are not subject to the normative framework. Provincial road network maintenance and preservation work is not subject to this framework as stated in section 149, paragraph 2, subsection 5 of the Act Respecting Land Use Planning and Development.

* Because of the inaccuracy of the delimitation of the zones to which Class I and Class II standards apply on map no. ZMM-01-01 "Municipality of Pontiac Mass Movement Zones" appended to this by-law, some activities could seem to be located in zones to which Class III standards apply, when they should be subject to Class I or Class II standards. Therefore, it is important that this be verified by taking measurements on the parcel of land or with a land survey.

NORMATIVE FRAMEWORK FOR CONTROL OF LAND USE IN AREAS PRONE TO LANDSLIDES DE TERRAIN			
TYPE OF ACTIVITY PLANNED	ZONE		
	Class I	Class II	Class III
	<p>High risk area (red zone)</p> <p>Medium risk area (yellow zone)</p> <p>Bank 5 metres or higher with a slope angle of more than 20° (36%)</p> <p>Bank 5 metres or higher with a slope angle of 14° (25%) or more but less than 20° (36%) with a watercourse at the base</p>	<p>Medium risk area (yellow zone)</p> <p>Bank 5 metres or higher with a slope angle of 14° (25%) or more but less than 20° (36%) without a watercourse at the base</p>	<p>Low risk area (green zone)</p>
<p>SEPTIC FIELD, TILE FIELD, LEACHING FIELD, SAND FILTER, DRAIN WELL, SEEPAGE PIT, ABSORPTION FIELD</p>	<p>Prohibited:</p> <ul style="list-style-type: none"> At the top of a bank, in a buffer strip as wide as the height of the bank, up to 20 metres. At the base of a bank, in a buffer strip 15 metres wide. 	<p>Prohibited:</p> <ul style="list-style-type: none"> At the top of a bank, in a buffer strip as wide as the height of the bank, up to 10 metres. At the base of a bank, in a buffer strip 10 metres wide. 	*
<p>FILL WORK²⁶ (permanent or temporary)</p> <p>COMMERCIAL, INDUSTRIAL OR PUBLIC WITHOUT A BUILDING NOT OPEN TO THE PUBLIC USE²⁷ (storage, snow disposal site, retention pond, water concentration, sanitary landfill, agricultural drainage network outlet, etc.)</p>	<p>Prohibited:</p> <ul style="list-style-type: none"> At the top of a bank, in a buffer strip as wide as the height of the bank, up to 40 metres. 	<p>Prohibited:</p> <ul style="list-style-type: none"> At the top of a bank, in a buffer strip as wide as the height of the bank, up to 20 metres. 	*

* Because of the inaccuracy of the delimitation of the zones to which Class I and Class II standards apply on map no. ZMM-01-01 "Municipality of Pontiac Mass Movement Zones" appended to this by-law, some activities could seem to be located in zones to which Class III standards apply, when they should be subject to Class I or Class II standards. Therefore, it is important that this be verified by taking measurements on the parcel of land or with a land survey.

²⁶ Fill work less than 30 centimetres thick that follow the natural outline of the parcel of land are allowed in the bank, the buffer strip or the safety margin at the top of the bank. Fill can be applied in successive layers as long as the total thickness does not exceed 30 centimetres.

²⁷ If the activity requires fill, cut or excavation work, the standards that apply to these types of undertakings must be followed.

NORMATIVE FRAMEWORK FOR CONTROL OF LAND USE IN AREAS PRONE TO LANDSLIDES DE TERRAIN			
TYPE OF ACTIVITY PLANNED	ZONE		
	Class I	Class II	Class III
	<p>High risk area (red zone)</p> <p>Medium risk area (yellow zone)</p> <p>Bank 5 metres or higher with a slope angle of more than 20° (36%)</p> <p>Bank 5 metres or higher with a slope angle of 14° (25%) or more but less than 20° (36%) with a watercourse at the base</p>	<p>Medium risk area (yellow zone)</p> <p>Bank 5 metres or higher with a slope angle of 14° (25%) or more but less than 20° (36%) without a watercourse at the base</p>	<p>Low risk area (green zone)</p>
<p>CUT OR EXCAVATION WORK²⁸ (permanent or temporary)</p> <p>INGROUND POOL</p>	<p>Prohibited:</p> <ul style="list-style-type: none"> At the base of a bank, in a buffer strip 15 metres wide. 	<p>Prohibited:</p> <ul style="list-style-type: none"> At the base of a bank, in a buffer strip 10 metres wide. 	<p>No standard</p>
<p>WITHOUT A BUILDING OPEN TO THE PUBLIC USE (campground or trailer campground, etc.)</p>	<p>Prohibited:</p> <ul style="list-style-type: none"> At the top of a bank, in a buffer strip twice as wide as the height of the bank, up to 40 metres. At the base of a bank 40 metres high or less, in a buffer strip twice as wide as the height of the bank, up to 40 metres. At the base of a bank higher than 40 metres, in a buffer strip as wide as the height of the bank, up to 60 metres. 	<p>No standard</p>	<p>Prohibited</p>
<p>TREE CUTTING²⁹ (other than sanitation cutting and</p>	<p>Prohibited:</p>	<p>No standard</p>	<p>No standard</p>

²⁸ Excavation work less than 50 centimetres deep or in an area less than 5 square metres is allowed in the bank and the buffer strip or safety margin at the base of the bank (example of an activity subject to this exception: excavation work to prevent frost damage to constructions using augered piles or concrete tube forms (Sonotubes).

NORMATIVE FRAMEWORK FOR CONTROL OF LAND USE IN AREAS PRONE TO LANDSLIDES DE TERRAIN			
TYPE OF ACTIVITY PLANNED	ZONE		
	Class I	Class II	Class III
	<p>High risk area (red zone) Medium risk area (yellow zone) Bank 5 metres or higher with a slope angle of more than 20° (36%) Bank 5 metres or higher with a slope angle of 14° (25%) or more but less than 20° (36%) with a watercourse at the base</p>	<p>Medium risk area (yellow zone) Bank 5 metres or higher with a slope angle of 14° (25%) or more but less than 20° (36%) without a watercourse at the base</p>	<p>Low risk area (green zone)</p>
cutting for vegetation control without grubbing)	<ul style="list-style-type: none"> At the top of a bank, in a buffer strip 5 metres wide. 		
PROTECTIVE MEASURE (riprap counterweight, reshaping, drainage blanket, dike, protection barricade, diversion barricade, etc.)	<p>Prohibited:</p> <ul style="list-style-type: none"> At the top of a bank, in a buffer strip twice as wide as the height of the bank, up to 40 metres. At the base of a bank 40 metres high or less, in a buffer strip twice as wide as the height of the bank, up to 40 metres. At the base of a bank higher than 40 metres, in a buffer strip as wide as the height of the bank, up to 60 metres. 	<p>Prohibited:</p> <ul style="list-style-type: none"> At the top of a bank, in a buffer strip as wide as the height of the bank, up to 20 metres. At the base of a bank, in a buffer strip 10 metres wide. 	*

²⁹ Outside the urbanization perimeters, tree cutting is allowed in the bank and the buffer strip at the top of the bank provided there are no buildings or streets located in the buffer zone at the base of the bank.

* Because of the inaccuracy of the delimitation of the zones to which Class I and Class II standards apply on map no. ZMM-01-01 " Municipality of Pontiac Mass Movement Zones" appended to this by-law, some activities could seem to be located in zones to which Class III standards apply, when they should be subject to Class I or Class II standards. Therefore, it is important that this be verified by taking measurements on the parcel of land or with a land survey.

* À cause de l'imprécision de la délimitation des zones auxquelles s'appliquent les normes de classe I et II sur le plan « Éléments structurants » annexé au Plan d'urbanisme numéro 267-05, certaines interventions pourraient

4.11.2 Geotechnical report

Although the table in subsection 4.11.1 of this by-law provides a list of activities that are prohibited; these activities could be allowed subject to the presentation of a geotechnical report which complies with the requirements set out in the table that follows. This report must be prepared by a member of the *Ordre des ingénieurs du Québec* (corporation of engineers) specifically trained in geotechnics.

To be valid, the geotechnical assessment must have been conducted after the coming into force of this by-law, which integrates the new governmental normative framework. In addition, the report must be produced in the 5-year period preceding the date of the application for a permit or a certificate. This period is reduced to 1 year in the case of a watercourse on a site located within the limits of an area prone to landslides when the report recommends that work be done to ensure the stability of the site and the safety of the study area. The 1-year period is returned to 5 years if all the work specifically recommended for the activity indicated in the application for a permit or a certificate is done within 12-months of the presentation of this report.

NORMATIVE FRAMEWORK FOR CONTROL OF LAND USE IN AREAS PRONE TO LANDSLIDES GEOTECHNICAL REPORT				
GROUP	ACTIVITY	GOAL	CONCLUSION	RECOMMENDATION
1	<p>LOCATED IN ALL AREAS, EXCEPT IN BUFFER STRIPS AT THE BASE OF A BANK 5 METRES OR HIGHER WITH A SLOPE ANGLE OF MORE THAN 20° (36%) LOCATED IN MEDIUM RISK AREAS (SEE GROUP 1A), AS WELL AS IN MEDIUM RISK AREAS WHERE A BANK IS 5 METRES OR HIGHER WITH A SLOPE ANGLE OF 14° (25%) OR MORE BUT LESS THAN 20° (36%) WITHOUT A WATERCOURSE AT THE BASE (SEE GROUP 2)</p> <p>CONSTRUCTION OF A MAIN BUILDING (other than an agricultural building)</p> <p>EXTENSION OF A MAIN BUILDING GREATER THAN 50% OF THE FOOTPRINT AREA (other than an agricultural building)</p> <p>EXTENSION OF A MAIN BUILDING LESS THAN 50% OF THE FOOTPRINT AREA THAT COMES UP TO THE BANK (other than an agricultural building) (the distance between the top of the bank and the extension is shorter than the current distance between the top and the building)</p> <p>EXTENSION OF A MAIN BUILDING LESS THAN 50% OF THE FOOTPRINT AREA THAT MOVES AWAY FROM THE BANK (other than an agricultural building) (the distance between the top of the bank and the extension is greater or equal to the current distance between the top and the building)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Assess current site stability conditions. • Check for signs of impending instability (such as cracks, cracks with vertical displacement and bulging) and for landslides on the site. • Assess the impact of the planned activities on the stability of the site. • Propose protective measures (group 3), if required. 	<p>The report must confirm that:</p> <ul style="list-style-type: none"> • In the case of an extension, no sign of instability preceding a landslide putting at risk the existing main building has been observed on the site. • The proposed activity is not threatened by a landslide. • The proposed activity will not act as a trigger by destabilizing the site and the adjacent parcels of land. • The proposed activity will not constitute an aggravating factor by unduly reducing the safety factors associated to it. 	<p>The report must include the following recommendations:</p> <ul style="list-style-type: none"> • The precautions to be taken and, if need be, the protective measures³⁰ required to maintain the stability of the site and the safety of the study area, at all times.

³⁰ If protective measures are recommended, a geotechnical assessment that meets the criteria for Group 3 must be conducted before the activity is allowed.

NORMATIVE FRAMEWORK FOR CONTROL OF LAND USE IN AREAS PRONE TO LANDSLIDES GEOTECHNICAL REPORT				
GROUP	ACTIVITY	GOAL	CONCLUSION	RECOMMENDATION
1	<p>EXTENSION OF A MAIN BUILDING WHOSE WIDTH MEASURED AT RIGHT ANGLE TO THE BUILDING'S FOUNDATION IS EQUAL TO OR LESS THAN 2 METRES AND COMES UP TO THE BANK (other than an agricultural building) (the distance between the top of the bank and the extension is shorter than the current distance between the top and the building)</p> <p>EXTENSION OF A MAIN BUILDING WITH THE ADDITION OF A SECOND STOREY (other than an agricultural building)</p> <p>CANTILEVERED EXTENSION OF A MAIN BUILDING WHOSE WIDTH MEASURED AT RIGHT ANGLE WITH THE BUILDING'S FOUNDATION IS GREATER THAN 1 METRE (other than an agricultural building)</p> <p>RECONSTRUCTION OF A MAIN BUILDING (other than an agricultural building)</p> <p>RELOCATION OF A MAIN BUILDING (other than an agricultural building)</p> <p>CONSTRUCTION OF A COMPLEMENTARY BUILDING (other than a complementary building to a residential or agricultural use)</p> <p>EXTENSION OF A COMPLEMENTARY BUILDING (other than a complementary building to a residential or agricultural use)</p> <p>WITHOUT A BUILDING OPEN TO THE PUBLIC USE (campground or trailer campground, etc.)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Assess current site stability conditions. • Check for signs of impending instability (such as cracks, cracks with vertical displacement and bulging) and for landslides on the site. • Assess the impact of the planned activities on the stability of the site. • Propose protective measures (group 3), if required. 	<p>The report must confirm that:</p> <ul style="list-style-type: none"> • In the case of an extension, no sign of instability preceding a landslide putting at risk the existing main building has been observed on the site. • The proposed activity is not threatened by a landslide. • The proposed activity will not act as a trigger by destabilizing the site and the adjacent parcels of land. • The proposed activity will not constitute an aggravating factor by unduly reducing the safety factors associated to it. 	<p>The report must include the following recommendations:</p> <ul style="list-style-type: none"> • The precautions to be taken and, if need be, the protective measures ³¹ required to maintain the stability of the site and the safety of the study area, at all times.

³¹ If protective measures are recommended, a geotechnical assessment that meets the criteria for Group 3 must be conducted before the activity is allowed.

NORMATIVE FRAMEWORK FOR CONTROL OF LAND USE IN AREAS PRONE TO LANDSLIDES GEOTECHNICAL REPORT				
GROUP	ACTIVITY	GOAL	CONCLUSION	RECOMMENDATION
1	<p>CONSTRUCTION OF AN INFRASTRUCTURE³² (street, water system, sewer, bridge, etc.), A STRUCTURE (retaining wall, groundwater catchment work,, etc.) OR INSTALLATION OF STATIONARY EQUIPMENT (tank, etc.)</p> <p>REPAIR TO AN INFRASTRUCTURE¹² (street, water system, sewer, bridge, etc.), A STRUCTURE (retaining wall, groundwater catchment work, etc.) OR STATIONARY EQUIPMENT (tank, etc.)</p> <p>CONNECTION OF AN EXISTING BUILDING TO AN INFRASTRUCTURE</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Assess current site stability conditions. • Check for signs of impending instability (such as cracks, cracks with vertical displacement and bulging) and for landslides on the site. • Assess the impact of the planned activities on the stability of the site. • Propose protective measures (group 3), if required. 	<p>The report must confirm that:</p> <ul style="list-style-type: none"> • In the case of an extension, no sign of instability preceding a landslide putting at risk the existing main building has been observed on the site. • The proposed activity is not threatened by a landslide. • The proposed activity will not act as a trigger by destabilizing the site and the adjacent parcels of land. • The proposed activity will not constitute an aggravating factor by unduly reducing the safety factors associated to it. 	<p>The report must include the following recommendations:</p> <ul style="list-style-type: none"> • The precautions to be taken and, if need be, the protective measures³³ required to maintain the stability of the site and the safety of the study area, at all times.

³² All provincial road network development and improvement work that requires a geotechnical assessment before a permit is delivered can be carried out based on the geotechnical reports (advice, assessment, report, recommendation, etc.) produced by the *Service de la géotechnique et de la géologie* (geotechnics and geology branch) of the *ministère des Transports* (MTQ) (Department of Transport) or one of the MTQ's authorized agent, because they meet the requirements stated above and comply with the normative framework.

³³ If protective measures are recommended, a geotechnical assessment that meets the criteria for Group 3 must be conducted before the activity is allowed.

NORMATIVE FRAMEWORK FOR CONTROL OF LAND USE IN AREAS PRONE TO LANDSLIDES GEOTECHNICAL REPORT				
GROUP	ACTIVITY	GOAL	CONCLUSION	RECOMMENDATION
1A	<p>LOCATED IN BUFFER STRIPS AT THE BASE OF BANKS 5 METRES OR HIGHER WITH A SLOPE ANGLE OF MORE THAN 20° (36%) THAT ARE SITUATED IN MEDIUM RISK AREAS</p> <p>CONSTRUCTION OF A MAIN BUILDING (other than an agricultural building)</p> <p>EXTENSION OF A MAIN BUILDING GREATER THAN 50% OF THE FOOTPRINT AREA (other than an agricultural building)</p> <p>EXTENSION OF A MAIN BUILDING LESS THAN 50% OF THE FOOTPRINT AREA THAT COMES UP TO THE BANK (other than an agricultural building) (the distance between the top of the bank and the extension is shorter than the current distance between the top and the building)</p> <p>EXTENSION OF A MAIN BUILDING LESS THAN 50% OF THE FOOTPRINT AREA THAT MOVES AWAY FROM THE BANK (other than an agricultural building) (the distance between the top of the bank and the extension is greater or equal to the current distance between the top and the building)</p> <p>EXTENSION OF A MAIN BUILDING WHOSE WIDTH MEASURED AT RIGHT ANGLE TO THE BUILDING'S FOUNDATION IS EQUAL TO OR LESS THAN 2 METRES AND COMES UP TO THE BANK (other than an agricultural building) (the distance between the top of the bank and the extension is shorter than the current distance between the top and the building)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Check for signs of impending instability (such as cracks, cracks with vertical displacement and bulging) and for landslides on the site. • Assess if the activity is protected against possible landslide debris. • Assess the impact of the planned activities on the stability of the site. • Propose protective measures (group 3), if required. 	<p>The report must confirm that:</p> <ul style="list-style-type: none"> • In the case of an extension, no sign of instability preceding a landslide putting at risk the existing main building has been observed on the site. • The proposed activity is protected against possible landslide debris because of the natural topography of the site or the extension is protected by the main building or the proposed activity will be protected from possible debris by protective measures. • The proposed activity will not act as a trigger by destabilizing the site and the adjacent parcels of land. • The proposed activity and its subsequent use will not constitute aggravating factors by unduly reducing the safety factors associated to this activity. 	<p>The report must include the following recommendations:</p> <ul style="list-style-type: none"> • The precautions to be taken and, if need be, the protective measures³⁴ required to maintain the safety of the proposed activity, at all times.

³⁴ If protective measures are recommended, a geotechnical assessment that meets the criteria for Group 3 must be conducted before the activity is allowed.

NORMATIVE FRAMEWORK FOR CONTROL OF LAND USE IN AREAS PRONE TO LANDSLIDES GEOTECHNICAL REPORT				
GROUP	ACTIVITY	GOAL	CONCLUSION	RECOMMENDATION
1A	<p>CANTILEVERED EXTENSION OF A MAIN BUILDING WHOSE WIDTH MEASURED AT RIGHT ANGLE WITH THE BUILDING'S FOUNDATION IS MORE THAN 1 METRE (other than an agricultural building)</p> <p>RECONSTRUCTION OF A MAIN BUILDING (other than an agricultural building)</p> <p>RELOCATION OF A MAIN BUILDING (other than an agricultural building)</p> <p>CONSTRUCTION OF A COMPLEMENTARY BUILDING (other than a complementary building to a residential or agricultural use)</p> <p>EXTENSION OF A COMPLEMENTARY BUILDING (other than a complementary building to a residential or agricultural use)</p> <p>WITHOUT A BUILDING OPEN TO THE PUBLIC USE (campground or trailer campground, etc.)</p> <p>CONSTRUCTION OF AN INFRASTRUCTURE ³⁵ (street, water system, sewer, bridge, etc.), A STRUCTURE (retaining wall, groundwater catchment work, etc.) OR INSTALLATION OF STATIONARY EQUIPMENT (tank, etc.)</p> <p>REPAIR TO AN INFRASTRUCTURE ¹⁵ (street, water system, sewer, bridge, etc.), A STRUCTURE (retaining wall, groundwater catchment work, etc.) OR STATIONARY EQUIPMENT (tank, etc.)</p> <p>CONNECTION OF AN EXISTING BUILDING TO AN INFRASTRUCTURE</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Check for signs of impending instability (such as cracks, cracks with vertical displacement and bulging) and for landslides on the site. • Assess if the activity is protected against possible landslide debris. • Assess the impact of the planned activities on the stability of the site. • Propose protective measures (group 3), if required. 	<p>The report must confirm that:</p> <ul style="list-style-type: none"> • In the case of an extension, no sign of instability preceding a landslide putting at risk the existing main building has been observed on the site. • The proposed activity is protected against possible landslide debris because of the natural topography of the site or the extension is protected by the main building or the proposed activity will be protected from possible debris by protective measures. • The proposed activity will not act as a trigger by destabilizing the site and the adjacent parcels of land. • The proposed activity and its subsequent use will not constitute aggravating factors by unduly reducing the safety factors associated to this activity. 	<p>The report must include the following recommendations:</p> <ul style="list-style-type: none"> • The precautions to be taken and, if need be, the protective measures³⁶ required to maintain the safety of the proposed activity, at all times.

³⁵ All provincial road network development and improvement work that requires a geotechnical assessment before a permit is delivered can be carried out based on the geotechnical reports (advice, assessment, report, recommendation, etc.) produced by the *Service de la géotechnique et de la géologie* (geotechnics and geology branch) of the *ministère des Transports* (MTQ) (Department of Transport) or one of the MTQ's authorized agent, because they meet the requirements stated above and comply with the normative framework.

³⁶ If protective measures are recommended, a geotechnical assessment that meets the criteria for Group 3 must be conducted before the activity is allowed.

NORMATIVE FRAMEWORK FOR CONTROL OF LAND USE IN AREAS PRONE TO LANDSLIDES GEOTECHNICAL REPORT				
GROUP	ACTIVITY	GOAL	CONCLUSION	RECOMMENDATION
2	<p>CONSTRUCTION OF A COMPLIMENTARY BUILDING (garage, shed, garden shed, etc.) OR BUILDING OF AN ACCESSORY CONSTRUCTION TO A RESIDENTIAL USE (above-ground pool, etc.)</p> <p>EXTENSION OF A COMPLIMENTARY BUILDING (garage, shed, garden shed, etc.) OR OF AN ACCESSORY CONSTRUCTION TO A RESIDENTIAL USE (above-ground pool, etc.)</p> <p>CONSTRUCTION OF AN AGRICULTURAL BUILDING (main building, complimentary or secondary building, grain or silage silo, etc.) OR OF AN AGRICULTURAL STRUCTURE (animal waste structure, etc.)</p> <p>EXTENSION OF AN AGRICULTURAL BUILDING (main building, complimentary or secondary building, grain or silage silo, etc.) OR OF AN AGRICULTURAL STRUCTURE (animal waste structure, etc.)</p> <p>RECONSTRUCTION OF AN AGRICULTURAL BUILDING (main building, complimentary or secondary building, grain or silage silo, etc.) OR OF AN AGRICULTURAL STRUCTURE (animal waste structure, etc.)</p> <p>RELOCATION OF AN AGRICULTURAL BUILDING (main building, complimentary or secondary building, grain or silage silo, etc.) OR OF AN AGRICULTURAL STRUCTURE (animal waste structure, etc.)</p> <p>SEPTIC FIELD, TILE FIELD, LEACHING FIELD, SAND FILTER, DRAIN WELL, SEEPAGE PIT, ABSORPTION FIELD</p> <p>FILL WORK (permanent or temporary)</p>	<ul style="list-style-type: none"> Assess the impact of the planned activities on the stability of the site. 	<p>The report must confirm that:</p> <ul style="list-style-type: none"> The proposed activity will not act as a trigger by destabilizing the site and the adjacent parcels of land. The proposed activity and its subsequent use will not constitute aggravating factors by unduly reducing the safety factors associated to this activity. 	<p>The report must include the following recommendations:</p> <ul style="list-style-type: none"> The precautions to be taken and, if need be, the protective measures³⁷ required to maintain the current stability of the site.

³⁷ If protective measures are recommended, a geotechnical assessment that meets the criteria for Group 3 must be conducted before the activity is allowed.

NORMATIVE FRAMEWORK FOR CONTROL OF LAND USE IN AREAS PRONE TO LANDSLIDES GEOTECHNICAL REPORT				
GROUP	ACTIVITY	GOAL	CONCLUSION	RECOMMENDATION
2	<p>CUT OR EXCAVATION WORK (permanent or temporary)</p> <p>INGROUND POOL</p> <p>COMMERCIAL, INDUSTRIAL OR PUBLIC WITHOUT A BUILDING NOT OPEN TO THE PUBLIC USE (storage, snow disposal site, retention pond, water concentration, sanitary landfill, agricultural drainage network outlet, etc.)</p> <p>TREE CUTTINGS (other than sanitation and vegetation control cuts)</p> <p>ACTIVITY IN MEDIUM RISK AREAS WHOSE BANK IS 5 METRES HIGH OR MORE WITH A SLOPE ANGLE OF 14° (25%) OR MORE BUT LESS THAN 20° (36%) WITHOUT A WATERCOURSE AT THE BASE</p> <p>CONSTRUCTION OF A MAIN BUILDING (other than an agricultural building)</p> <p>EXTENSION OF A MAIN BUILDING GREATER THAN 50% OF THE FOOTPRINT AREA (other than an agricultural building)</p> <p>EXTENSION OF A MAIN BUILDING LESS THAN 50% OF THE FOOTPRINT AREA THAT COMES UP TO THE BANK (other than an agricultural building) (the distance between the top of the bank and the extension is shorter than the current distance between the top and the building)</p>	<ul style="list-style-type: none"> Assess the impact of the planned activities on the stability of the site. 	<p>The report must confirm that:</p> <ul style="list-style-type: none"> The proposed activity will not act as a trigger by destabilizing the site and the adjacent parcels of land. The proposed activity and its subsequent use will not constitute aggravating factors by unduly reducing the safety factors associated to this activity. 	<p>The report must include the following recommendations:</p> <ul style="list-style-type: none"> The precautions to be taken and, if need be, the protective measures³⁸ required to maintain the current stability of the site.

³⁸ If protective measures are recommended, a geotechnical assessment that meets the criteria for Group 3 must be conducted before the activity is allowed.

NORMATIVE FRAMEWORK FOR CONTROL OF LAND USE IN AREAS PRONE TO LANDSLIDES GEOTECHNICAL REPORT				
GROUP	ACTIVITY	GOAL	CONCLUSION	RECOMMENDATION
2	<p>EXTENSION OF A MAIN BUILDING WHOSE WIDTH MEASURED AT RIGHT ANGLE TO THE BUILDING'S FOUNDATION IS EQUAL TO OR LESS THAN 2 METRES AND COMES UP TO THE BANK (other than an agricultural building) (the distance between the top of the bank and the extension is shorter than the current distance between the top and the building)</p> <p>EXTENSION OF A MAIN BUILDING WITH THE ADDITION OF A SECOND STOREY (other than an agricultural building)</p> <p>RECONSTRUCTION OF A MAIN BUILDING (other than an agricultural building)</p> <p>RELOCATION OF A MAIN BUILDING (other than an agricultural building)</p> <p>CONSTRUCTION OF A COMPLEMENTARY BUILDING (other than a complementary building to a residential or agricultural use)</p> <p>EXTENSION OF A COMPLEMENTARY BUILDING (other than a complementary building to a residential or agricultural use)</p> <p>CONSTRUCTION OF AN INFRASTRUCTURE³⁹ (street, water system, sewer, bridge, etc.), A STRUCTURE (retaining wall, groundwater catchment work, etc.) OR INSTALLATION OF STATIONARY EQUIPMENT (tank, etc.)</p> <p>REPAIR TO AN INFRASTRUCTURE¹⁹ (street, water system, sewer, bridge, etc.), A STRUCTURE (retaining wall, groundwater catchment work, etc.) OR STATIONARY EQUIPMENT (tank, etc.)</p> <p>CONNECTION OF AN EXISTING BUILDING TO AN INFRASTRUCTURE</p>	<ul style="list-style-type: none"> Assess the impact of the planned activities on the stability of the site. 	<p>The report must confirm that:</p> <ul style="list-style-type: none"> The proposed activity will not act as a trigger by destabilizing the site and the adjacent parcels of land. The proposed activity and its subsequent use will not constitute aggravating factors by unduly reducing the safety factors associated to this activity. 	<p>The report must include the following recommendations:</p> <ul style="list-style-type: none"> The precautions to be taken and, if need be, the protective measures⁴⁰ required to maintain the current stability of the site.

³⁹ All provincial road network development and improvement work that requires a geotechnical assessment before a permit is delivered can be carried out based on the geotechnical reports (advice, assessment, report, recommendation, etc.) produced by the *Service de la géotechnique et de la géologie* (geotechnics and geology branch) of the *ministère des Transports* (MTQ) (Department of Transport) or one of the MTQ's authorized agent, because they meet the requirements stated above and comply with the normative framework.

⁴⁰ If protective measures are recommended, a geotechnical assessment that meets the criteria for Group 3 must be conducted before the activity is allowed.

NORMATIVE FRAMEWORK FOR CONTROL OF LAND USE IN AREAS PRONE TO LANDSLIDES GEOTECHNICAL REPORT				
GROUP	ACTIVITY	GOAL	CONCLUSION	RECOMMENDATION
3	PROTECTIVE MEASURE (riprap counterweight, reshaping, drainage blanket, dike, protection barricade, diversion barricade, etc.)	<ul style="list-style-type: none"> Assess the impact of the protective measures on the safety of the site. 	<p>In the case of stabilization work (riprap counterweight, reshaping, drainage blanket, etc.) the report must confirm that:</p> <ul style="list-style-type: none"> The stabilization method chosen is appropriate for the site; the stability of the slope has been improved in keeping with good practice. <p>In the case of passive protective measures (dike, protection barricade, diversion barricade, etc.), the report must confirm that:</p> <ul style="list-style-type: none"> The work done protects the future activity. <p>In both cases, the report must confirm that:</p> <ul style="list-style-type: none"> The activity will not be damaged by a landslide. The proposed activity will not act as a trigger by destabilizing the site and the adjacent parcels of land. The proposed activity and its subsequent use will not constitute aggravating factors by unduly reducing the safety factors associated to this activity. 	<p>The report must include the following recommendations:</p> <ul style="list-style-type: none"> The processes and timeframe required to carry out the work. The precautions to be taken to maintain the stability of the site and the safety of the study area at all times, after the protective measures are carried through.

4.11.3 Areas subject to hypothetical landslide risk

In areas subject to hypothetical landslide risk (gray zone), shown in Appendix "B" of by-law no. 44-97 enacting the revised MRC des Collines-de-l'Outaouais' Land Use and Development Plan, which were transferred to map no. ZMM-01-01 titled "Municipality of Pontiac Mass Movement Zones," all that is required is a certificate prepared by a member of the *Ordre des ingénieurs du Québec* (corporation of engineers) specifically trained in geotechnics indicating that the parcel of land is suitable for the proposed structure considering its pedological, hydrological and geological characteristics.

ARTICLE 2

This by-law will come into force upon completion of the formalities required by law.

Carried

MAYOR

ASSISTANT DIRECTOR GENERAL

Notice of motion by-law: March 4, 2014

Adoption of by-law: April 8, 2014

Coming into force: May 20, 2014